

# VD\_GERICHTE PT16.026314 vom 16. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PT16.026314](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT16.026314)

FR: VD\_GERICHTE PT16.026314 du 16 avril 2019

IT: VD\_GERICHTE PT16.026314 del 16 aprile 2019

## Erwägungen

### E. 3.1

Dans un premier grief, l'appelante reproche aux premiers juges d'avoir admis la légitimation passive d'U.\_\_\_\_\_, alors même que cette société a été reprise en cours de procès par E.\_\_\_\_\_.

### E. 3.2

Il est question de substitution de parties (cf. art. 83 CPC) lorsque, pendant le déroulement de l'instance, l'une des parties est remplacée par un tiers. La substitution des parties a lieu de plein droit notamment en cas de fusion ou de scission de sociétés (art. 22 et 52 LFus [loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine du 3 octobre 2003 ; RS 221.301] ; TF 4C.385/2005 du 31 janvier 2006 consid. 1.2.1 et 1.2.2 ; TF 4A\_215/2009 du 6 août 2009

- 10 - consid. 3.1). Lors d'une fusion de sociétés, le consentement de l'autre partie n'est pas nécessaire, la fusion constituant un cas de succession universelle (cf. TF 2C\_895/2008 du 9 juin 2009 consid. 1.1 et les réf. citées). Selon la jurisprudence, le fait qu'une décision mentionne de manière erronée la société qui a fait l'objet de la reprise plutôt que la société reprenante n'est pas déterminant, dès lors que la fusion entraîne ex lege la substitution des parties et qu'elle doit être prise en compte d'office lorsque l'autorité – le cas échéant l'autorité de recours – en a connaissance (TF 4A\_232/2014 du 30 mars 2015 consid. 4.2.2, non publié aux ATF 141 III 106).

### E. 3.3

A titre liminaire, il sied de rappeler que les premiers juges ont retenu que c'était U.\_\_\_\_\_, et non E.\_\_\_\_\_, qui s'était initialement liée à l'appelante en acceptant son offre du 3 octobre 2012. Au moment du jugement, U.\_\_\_\_\_ ne pouvait toutefois plus avoir la légitimation passive, dès lors qu'elle avait été reprise en cours de procès par l'intimée et qu'elle avait été radiée du registre du commerce. Les premiers juges auraient dès lors dû constater que c'était l'intimée qui avait la légitimation passive. Cela étant, le fait que le jugement entrepris mentionne la société U.\_\_\_\_\_ au lieu de l'intimée ne porte pas à conséquence, puisque la substitution de parties est intervenue de plein droit au moment de la fusion des deux sociétés, respectivement de la reprise de la première société par la seconde. L'admission de la légitimation passive d'U.\_\_\_\_\_ par les premiers juges n'empêche donc pas E.\_\_\_\_\_ d'être intimée à la procédure, et c'est à juste titre que l'appelante a dirigé son appel contre cette dernière société.

### E. 4.1

Dans un second moyen, l'appelante soutient que ce serait à tort que les premiers juges ont retenu que les parties étaient liées par un contrat d'entreprise. Selon elle, l'accord intervenu

devrait être qualifié de contrat de bail à loyer.

- 11 -

#### **E. 4.2.1**

Dans sa jurisprudence, le Tribunal fédéral a considéré que les règles du contrat de bail s'appliquaient au contrat d'échafaudage indépendant typique, soit le contrat dans lequel le monteur en échafaudages s'engage, contre rémunération, à monter un échafaudage avec son propre matériel, à céder l'usage de l'échafaudage à son cocontractant et à le démonter à la fin des travaux. Dans ce cas, la mise à disposition de l'installation l'emporte en effet sur son montage et son démontage, qui ne constituent que des obligations accessoires, relevant, le cas échéant, du contrat d'entreprise (ATF 131 III 300 consid. 2.1 et les réf. citées ; Bohnet/Dietschy-Martenet, in Bohnet/Carron/Montini (édit.), Commentaire pratique, Droit du bail à loyer et à ferme, 2e éd. 2017 [ci- après : CPra-Bail], n. 79 ad art. 253 CO ; cf. ég. Tercier/Bieri/Carron, Les contrats spéciaux, 5e éd. 2016, n. 3542).

#### **E. 4.2.2**

En l'espèce, l'accord intervenu entre les parties avait pour objet le montage, la mise à disposition et le démontage de palissades de chantier. Du fait des similitudes existant entre le contrat d'échafaudage indépendant typique et l'accord liant les parties, la jurisprudence précitée peut être appliquée par analogie, ce d'autant plus que le litige porte en l'espèce uniquement sur la mise à disposition des palissades, leur montage ayant déjà été rémunéré au mois de février 2014 et leur démontage n'ayant pas été nécessaire du fait de leur vente à A.H. \_\_\_\_\_. Ce sont donc les règles du contrat de bail, et non celles du contrat d'entreprise, qui apparaissent pouvoir s'appliquer en l'espèce.

#### **E. 4.3.1**

Le contrat de bail à loyer au sens des art. 253 ss CO est un contrat par lequel une personne – le bailleur – s'oblige à céder à une autre – le locataire – l'usage d'une chose pour une certaine durée, à charge pour celle-ci de lui verser une rémunération – le loyer (TF 4A\_75/2015 du 9 juin 2015 consid. 3.1.1).

- 12 - Selon la jurisprudence fédérale, le loyer est un élément essentiel du contrat de bail et son montant doit être déterminé ou à tout le moins déterminable sur la base de l'accord des parties (ATF 120 II 341 consid. 5c ; TF 4C.162/2001 du 11 décembre 2001 consid. 2a ; TF 4A\_315/2007 du 3 octobre 2007 consid. 4).

#### **E. 4.3.2**

En l'espèce, il ressort de l'offre du 3 octobre 2012 de l'appelante, acceptée le 5 octobre 2012 par l'intimée, que les parties sont convenues de la mise à disposition de palissades par l'appelante en faveur de l'intimée, pour une certaine durée et à titre onéreux. Toutefois, si le principe d'un loyer a été admis par les parties, aucun montant n'a en revanche été arrêté. L'appelante soutient à cet égard qu'en ne contestant pas les factures qui lui ont été envoyées, l'intimée aurait adopté un comportement l'autorisant à considérer de bonne foi que ces factures avaient – à tout le moins implicitement – été acceptées. Le loyer convenu serait donc de 8'916 fr. 50 par trimestre, soit le montant figurant sur chaque facture transmise à l'intimée.

#### **E. 4.4.1**

Selon la jurisprudence, une facture ne peut pas être tenue pour tacitement acceptée parce que son destinataire s'abstient de la contester durant quelques mois et il serait contraire à l'expérience générale de la vie de présumer que le destinataire d'une facture soit disposé à en payer le montant. Ainsi, celui qui reçoit une facture quelconque ne saurait être astreint à protester sans délai dès réception et le silence gardé à réception d'une facture inexacte ou mal fondée ne vaut donc pas acceptation (cf. ATF 112 II 500 consid. 3b ; ATF 88 II 81 consid. 3c ; TF 4A\_691/2014 du 1er avril 2015 consid. 5 ; TF 4A\_287/2015 du 22 juillet 2015 consid. 3.1).

#### **E. 4.4.2**

Il sied tout d'abord de relever que, dans ses écritures de première instance, l'appelante n'a pas allégué l'absence de contestation des factures par l'intimée ; s'agissant d'un fait négatif, il lui appartenait pourtant de le faire (cf. notamment TF 4A\_256/2013 du 17 octobre 2013 consid. 2.2 et ATF 119 II 305 consid. 1b). Cela étant, cette omission ne

- 13 - revêt pas une importance déterminante, dès lors que, compte tenu de la jurisprudence précitée, on ne peut de toute manière pas considérer que les factures auraient été tacitement admises par le silence de l'intimée. Faute d'accord des parties sur le montant du loyer, ce dernier demeure donc indéterminé.

#### **E. 4.5.1**

Selon l'art. 2 CO, si les parties se sont mises d'accord sur tous les points essentiels, le contrat est réputé conclu, lors même que des points secondaires ont été réservés (al. 1). A défaut d'accord sur les points secondaires, le juge les règle en tenant compte de la nature de l'affaire (al. 2). Le Tribunal fédéral a considéré que lorsqu'un accord déjà exécuté par la cession de l'usage ne restait indéterminé que sur le montant du loyer, dont seul le principe avait été prévu dans la convention, il convenait de compléter le contrat conformément à l'art. 2 al. 2 CO. Il faut ainsi rechercher ce dont les parties seraient convenues de bonne foi, eu égard aux circonstances de l'espèce, si elles avaient arrêté le montant du loyer (ATF 108 II 112 consid. 4, JdT 1982 I 531 ; cf. ég. ATF 119 II 347, JdT 1994 I 609, SJ 1994 159 ; TF 4C.11/2002 du 31 janvier 2003 consid. 5). Le contrat doit ainsi être complété par le juge selon la volonté hypothétique des parties (ATF 111 II 260 consid. 2a ; Winiger, in Commentaire romand, Code des obligations I, 2e éd. 2012, n. 172 ad art. 18 CO ; cf. ég. la critique de ce dernier auteur, n. 180 à 186 ad art. 18 CO).

#### **E. 4.5.2**

Compte tenu de la spécificité de l'objet loué, on ne discerne pas, en l'espèce, quels éléments pourraient permettre de déterminer la volonté supposée des parties quant à un prix de location. Dans ces circonstances, et dès lors que le loyer de palissades de chantier n'est manifestement pas un fait notoire (cf. art. 151 CPC), il incombait à l'appelante de fournir aux premiers juges les éléments permettant de fixer le loyer que les parties auraient pu convenir de bonne foi, eu égard aux circonstances de l'espèce. L'appelante n'a toutefois ni allégué, ni établi de

- 14 - tels faits. Ses prétentions, qui portent sur un loyer dont il n'est pas possible d'établir le bien-fondé, ne sauraient par conséquent être admises. Par surabondance, on relèvera que la solution n'aurait pas été différente si les rapports entre les parties avaient relevé du contrat d'entreprise puisque, dans ce cas également, l'absence d'éléments allégués et prouvés par l'appelante n'aurait pas permis au juge de compléter le contrat sur la question du montant

dû par l'intimée (cf. art. 374 CO).

### **E. 5.1**

Se prévalant des règles applicables en matière d'allégation et de preuve, l'appelante fait valoir que, faute pour l'intimée d'avoir contesté les factures litigieuses dans ses écritures de première instance, elle n'avait pas à alléguer de faits et de moyens de preuve complémentaires lui permettant de détailler ses factures et de prouver le travail qu'elle avait effectué. L'appelante en déduit que la production en justice des factures envoyées à l'intimée aurait été suffisante pour l'admission de son action en paiement.

### **E. 5.2**

Lorsque – comme en l'espèce – la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès (ATF 123 III 60 consid. 3a ; TF 4A\_555/2015 du 18 mars 2016 consid. 2.3). Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Les faits doivent être contestés dans la réponse (art. 222 al. 2, 2e phrase, CPC) et, pour les faits allégués par le défendeur, en règle générale, dans la réplique, car seuls les faits contestés doivent être prouvés (art. 150 al. 1 CPC ; ATF 141 III 433 consid. 2.6). Une contestation en bloc ne suffit pas (ATF 141 III 433 consid. 2.6 ; TF 4A\_261/2017 du 30 octobre 2017 consid. 4.3). La partie adverse peut en principe se contenter

- 15 - de contester les faits allégués (ATF 115 II 1 consid. 4), puisqu'elle n'est pas chargée du fardeau de la preuve (ATF 117 II 113 consid. 2). Dans certaines circonstances exceptionnelles, il est toutefois possible d'exiger d'elle qu'elle concrétise sa contestation (charge de la motivation de la contestation), de façon que le demandeur puisse savoir quels allégués précis sont contestés et, partant, puisse faire administrer la preuve dont le fardeau lui incombe ; plus les allégués du demandeur sont motivés, plus les exigences de contestation de ceux-ci par la partie adverse sont élevées (ATF 141 III 433 consid. 2.6 ; TF 4A\_261/2017 précité consid. 4.3). Ainsi, lorsque le demandeur allègue dans ses écritures un montant dû en produisant une facture détaillée, qui contient les informations nécessaires de manière explicite, on peut exiger du défendeur qu'il indique précisément les positions de la facture qu'il conteste, à défaut de quoi la facture est censée admise et n'aura donc pas à être prouvée (art. 150 al. 1 CPC ; cf. ATF 117 II 113 consid. 2 ; ATF 144 III 519 consid. 5).

### **E. 5.3**

A l'appui de ses conclusions de première instance, l'appelante a allégué avoir envoyé à l'intimée les six factures litigieuses, d'un montant de 8'916 fr. 50 chacune, et a produit celles-ci comme moyen de preuve. L'intimée a quant à elle contesté les allégués de l'appelante. Ce sont ainsi les seules factures litigieuses qui, de par le teneur et du fait de leur envoi à l'intimée, seraient censées attester du bien-fondé du loyer réclamé. Force est toutefois de constater que ces documents se limitent à faire figurer le loyer trimestriel exigé par l'appelante pour les mois concernés, sans qu'aucun élément indique sur quelle base et selon quels critères ce loyer peut être déterminé. L'intimée ne disposait donc pas d'éléments concrets auxquels elle pouvait s'opposer de manière motivée et, dans ces circonstances, elle était légitimée à contester sans autre motif les allégués de l'appelante. Au demeurant, on relèvera que même si – comme le souligne l'appelante – l'intimée a fait valoir dans ses

écritures que le prix payé par A.H.\_\_\_\_\_ pour l'achat des palissades incluait le prix initialement fixé pour leur location, il n'est pas possible d'en déduire que, ce faisant, elle aurait admis un loyer de 53'499 francs. En effet, la seule mention par

- 16 - l'intimée d'un « prix initialement fixé pour les prestations de location » ne suffit manifestement pas pour considérer que le loyer correspondrait à celui figurant sur les factures de location. On note par ailleurs que le prix d'achat des palissades de 50'881 fr. 75, censé inclure le prix de location selon l'intimée, est en tous les cas inférieur aux 53'499 fr. réclamés par l'appelante, ce qui empêche de facto de considérer que l'intimée aurait admis ce dernier montant à titre de loyer. Il s'ensuit que les griefs de l'appelante sont infondés.

### **E. 6.1**

Peuvent être considérés comme des appels manifestement infondés ceux qui ne contiennent visiblement aucun grief pertinent à l'encontre de la décision de première instance et ceux qui se révèlent déjà dépourvus de toute chance de succès lors de l'examen sommaire (Gasser/Rickli, Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, 2e éd. 2014, n. 2 ad art. 312 CPC ; Jeandin, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 8 ad art. 312 CPC ; ATF 143 III 153 consid. 4.6, SJ 2018 I 68). Tel est le cas du présent appel, qui doit en définitive être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC, le jugement attaqué étant confirmé par substitution partielle de motifs.

### **E. 6.2**

Par conséquent, l'appelante, qui succombe, supportera les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'535 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

### **E. 6.3**

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, E.\_\_\_\_\_ et A.H.\_\_\_\_\_ n'ayant pas été invitées à se déterminer sur l'appel.

- 17 -